

Simplification de la procédure pour le travail des apprentis mineurs

Les travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à certaines catégories de travaux que sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire.

Deux décrets publiés au J. O. R. F. du 18 avril 2015 (décret 2015-443 et décret 2015-444 du 17 avril 2015) viennent simplifier la procédure applicable pour l'affectation des jeunes âgés de moins de 18 ans à des travaux réglementés, ces travaux pouvant bénéficier d'une dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail.

Une simple déclaration de travail comme préalable à l'embauche d'un jeune employé.

Mis en application depuis mai 2015, l'article R. 4153-40 du code du travail prévoit qu'une simple déclaration de l'employeur auprès de l'inspecteur du travail est un préalable pour affecter un jeune à certains travaux interdits susceptibles de dérogation : cela s'applique notamment aux travaux avec des machines dangereuses et aux travaux en hauteur.

Cette déclaration simplifiée remplace le régime d'autorisation et a une validité de trois ans, étant précisé que l'obligation de respecter les dispositions du code du travail relatives à la protection de la santé et de la sécurité est évidemment maintenue.

L'employeur devra respecter certains points avant toute affectation aux travaux interdits :

- évaluer les risques existants pour les jeunes liés à leur travail,
- puis mettre en œuvre les actions de prévention,
- informer le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité,
- lui dispenser la formation à la sécurité, adaptée à son niveau,
- avoir l'avis médical délivré chaque année par le médecin du travail pour l'aptitude à ces travaux.

L'employeur n'a plus l'obligation de transmettre à l'inspecteur du travail toutes les informations qui concernent le jeune employé, mais Il doit les tenir à sa disposition (principalement son identité, l'avis médical d'aptitude pour ces travaux et la formation acquise). De plus, l'employeur n'a plus besoin de faire la description précise des machines que le jeune employé va utiliser, mais il doit uniquement indiquer le type de machines.

En contrepartie, afin de préserver la santé et la sécurité des jeunes, la formation à la sécurité dispensée avant toute affectation à ces travaux, est renforcée.

Travaux en hauteur :

Concernant les travaux en hauteur, l'article D. 4153-30 du code du travail prévoit notamment une dérogation pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, pour les travaux de courte durée et dans la mesure où ils ne présentent pas un caractère répétitif. Cette dérogation s'applique dans les conditions prévues dans l'article R. 4323-63, c'est à dire lorsque le risque de chute est faible et dans la mesure où les dispositifs de protection collective ne peuvent être utilisés.

Pour des travaux répétitifs, comme dans les vergers par exemple avec la taille des arbres où la cueillette des fruits, que l'on soit jeune employé ou saisonnier, l'équipement de travail individuel est autorisé, mais il doit être néanmoins conforme au code du travail, pour prévenir des chutes de hauteur. Il peut s'agir d'un escabeau sécurisé, d'une plate-forme avec garde-corps, ou de tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Rappel sur la conduite des engins agricoles :

Le code du travail prévoit des dérogations permanentes pour les jeunes de plus de 15 ans pour conduire certains engins agricoles, mais l'employeur doit respecter plusieurs points :

Concernant les quads et les tracteurs agricoles ou forestiers, Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite si le véhicule n'a pas de dispositif de protection en cas de renversement et un système de retenue du conducteur au poste de conduite (Article D. 4153-26) Depuis 2006, la majorité des tracteurs neufs sont pourvus de points d'ancrage pour une ceinture de sécurité ventrale et sont donc pré-équipés pour recevoir en sécurité un tel dispositif. Pour les tracteurs plus anciens, il est également techniquement possible dans la plupart des cas de prévoir un tel système.

La formation :

Concernant les équipements de travail mobiles automoteurs et les équipements de travail servant au levage, il est possible d'affecter les jeunes travailleurs à leur conduite, mais à condition qu'ils aient reçu une formation adéquate préalable (article R. 4323-55).

La conduite de certains équipements de travail présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est de plus subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur (art. R. 4323-56).

La liste de ces équipements de travail est précisée par un arrêté du 2 décembre 1998 du ministère du travail qui fixe également les conditions de formation pour leur conduite et les conditions dans lesquelles l'employeur s'assure que le travailleur peut se voir attribuer une autorisation de conduite.

Parmi les principaux équipements utilisés en agricole et concernés par l'autorisation de conduite, on peut citer les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, les plates-formes élévatrices mobiles de personnes, les engins de chantier à conducteur porté comme les pelleteuses, tractopelles, à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers (arrêté du 2 décembre 1998 du ministère de l'agriculture).

L'autorisation de conduite repose sur 3 points:

1. Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;
2. Un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail : il peut s'agir d'une évaluation pour la délivrance d'une autorisation de conduite ou d'une formation pour l'obtention d'un CACES (*) via un organisme testeur certifié;
3. Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation (exemple: repérage des canalisations enterrées, des lignes électriques...).

Un salarié qui conduirait sans autorisation de conduite, même s'il est en possession du CACES recommandé correspondant, engagerait la responsabilité pénale et civile de son chef d'exploitation de façon automatique.

**) CACES : exemple d'un chariot élévateur de chantier classé en catégorie 9 en tant qu'engin de manutention et dont le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité recommandé est le CACES R372, valable 10 ans.*

Un rappel de l'âge minimal légal pour conduire sur la route :

Sur toutes les voies nationales, départementales et communales, y compris les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, le code de la route s'applique. Au cours de son activité agricole ou forestière, en tant que stagiaire, apprenti ou salarié, le conducteur doit avoir au moins 16 ans pour conduire un tracteur agricole ou forestier attaché à l'exploitation, à l'entreprise de travaux agricoles ou à la coopérative d'utilisation de matériel agricole et que l'ensemble tracteur + véhicule remorqué ou tracteur + outil porté respecte le gabarit routier (largeur inférieure à 2,50 m notamment). Le conducteur doit avoir au moins 18 ans pour les véhicules de plus grande largeur.

Les exceptions prévues par décret en Conseil d'Etat concernent les règles applicables au code du travail. Il arrive souvent que ces 2 codes s'appliquent pour le même engin agricole, notamment le tracteur en tant que véhicule de transport (tracteur + remorque) ou véhicule utilisé pour une tâche particulière en tant qu'engin de manutention (tracteur équipé d'un godet ou d'une fourche avant par exemple). La formation et l'autorisation de conduite peuvent donc être également exigées selon le type de véhicule, d'équipement et selon l'espace de travail et de conduite.